

## SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN APPEALS

OTTAWA, 19/04/04. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEALS WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. ON THURSDAY, APRIL 22, 2004.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

---

## COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR APPELS

OTTAWA, 19/04/04. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES APPELS SUIVANTS LE JEUDI 22 AVRIL 2004, À 9 h 45.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

Comments / Commentaires : [comments@scc-csc.gc.ca](mailto:comments@scc-csc.gc.ca)

---

1. *Gordon Garland v. Enbridge Gas Distribution Inc., et al.* (Ont.) (29052)
  2. *Executive Director of the British Columbia Securities Commission v. Robert Arthur Hartvikson, et al.* (B.C.) (29472)
  3. *Sa Majesté la Reine c. Jaques Fontaine* (Crim.) (Qc) (29198)
- 

**29052**                    **Gordon Garland v. Enbridge Gas Distribution Inc. previously known as "The Consumers' Gas Company Limited"**

**Torts - Unjust enrichment - Criminal rate of interest charged by Respondent to Appellant and the class of plaintiffs he proposes to represent - Whether s. 18 of the *Ontario Energy Board Act*, R.S.O. 1990, c. O.13, and s. 25 of the *Ontario Energy Board Act*, 1998, S.O. 1998, c. 15, Sched. B, are constitutionally inoperative by reason of the paramountcy of s. 347 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46.**

The Appellant is intending to bring a class proceeding claiming restitution of late payment penalties remitted to the Respondent by its customers since 1981, when s. 347 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, came into effect. At the close of pleadings, the Respondent had collected \$85 million in late payment penalties, and by the time of trial, it had collected approximately \$100 million. Of that, \$75 had been paid by the Appellant. The Appellant sought a declaration that the late payment penalties imposed by the Respondent are illegal and void under s. 347 of the *Criminal Code* and need not be paid by the proposed plaintiff class, and interim, interlocutory and permanent injunctions restraining the Respondent from imposing the offending late payment penalties.

The Ontario Energy Board ("OEB") fixes or approves rates for gas distributors. The rates are designed to recover the company's overall revenue requirement, which is made up of the money the Respondent must take in to cover its costs (operating expenses, return on debt capital, and return on common shareholders' equity). The late payment penalties and other charges are set to meet the revenue requirement.

In this case, the late payment penalties were set at 5% of the amount billed. Actuarial evidence indicated that the vast majority of late-paying customers pay their bills quickly enough that the interest rate represented by the late payment penalties is greater than 60% per year. While the OEB recognized that, if a bill paid shortly after the due date, the late payment penalty would represent a very high rate of interest, it concluded that imposing a daily interest rate would not provide customers with a sufficient incentive to pay bills in a timely manner. In earlier proceedings, the Supreme Court of Canada ([1998] 3 S.C.R. 112) found that charging the late payment penalties amounted to charging a criminal rate

of interest under s. 347 and remitted the matter back to the trial court for further consideration. Both parties have now brought cross-motions for summary judgment.

The motions judge granted the Respondent's motion for summary judgment, finding that the action was a collateral attack on the OEB order. The majority of the Court of Appeal disagreed, but dismissed the appeal on the grounds that the unjust enrichment claim could not be made out. The Board informed the appellate court that it will await the court's resolution of these proceedings before addressing the issue of late penalties.

Origin of the case:	Ontario
File No.:	29052
Judgment of the Court of Appeal:	December 3, 2001
Counsel:	Michael McGowan/Dorothy Fong/Barbara L. Grossman/Christopher D. Woodbury for the Appellant Fred D. Cass/John D. McCamus/John J. Longo for the Respondent

---

**29052                    Gordon Garland c. Enbridge Gas Distribution Inc., connue auparavant sous le nom de The Consumers' Gas Company Limited**

**Responsabilité civile - Enrichissement injustifié - Taux d'intérêt criminel exigé par l'intimé de l'appelant et du groupe de codemandeurs qu'il se propose de représenter - Les articles 18 de la *Loi sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*, L.R.O. 1990, ch. O.13, et 25 de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*, 1998, S.O. 1998, ch. 15, Annexe B, sont-ils inconstitutionnels et inopérants en raison de la primauté de l'art. 347 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch C-46?**

L'appelant a l'intention d'intenter un recours collectif en restitution des pénalités pour paiement en retard versées à l'intimée par ses clients depuis 1981, année où l'article 347 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46 est entré en vigueur. À la clôture de la procédure écrite, l'intimée avait perçu 85 millions de dollars en pénalités pour paiement en retard et, au début du procès, elle avait perçu près de 100 millions de dollars. De ce montant, 75 \$ ont été payés par l'appelant. L'appelant a demandé un jugement déclarant que les pénalités pour paiement en retard imposées par l'intimée sont illégales et nulles par application de l'article 347 du *Code criminel* et que le groupe de codemandeurs n'est pas tenu de les payer, ainsi que des injonctions provisoires, interlocutoires et permanentes empêchant l'intimée d'imposer des pénalités pour paiement en retard contraires à la loi.

La Commission de l'énergie de l'Ontario (« CEO ») fixe ou approuve les tarifs des distributeurs de gaz. Les tarifs sont conçus pour combler les besoins globaux en revenus de l'entreprise, qui consistent en l'argent que l'intimée doit recevoir afin de couvrir ses dépenses (frais d'exploitation, rendement des capitaux empruntés et rendement des capitaux propres des actionnaires ordinaires). Les pénalités pour paiement en retard et autres frais sont fixés de façon à couvrir les besoins en revenus de l'entreprise.

Dans le cas présent, les pénalités pour paiement en retard ont été fixées à 5 % du montant facturé. Il ressort de la preuve actuarielle que la grande majorité des clients qui payaient leurs factures en retard les acquittaient assez rapidement de sorte que le taux d'intérêt représenté par la pénalité pour paiement en retard s'élevait à plus de 60 % par année. Alors que la CEO reconnaît que, si une facture est acquittée peu de temps après la date d'échéance, la pénalité pour paiement en retard représente un taux d'intérêt très élevé, elle a conclu qu'imposer un taux d'intérêt quotidien ne fournirait pas aux clients la motivation suffisante pour s'acquitter de leurs factures à temps. Au cours de procédures antérieures, la Cour Suprême du Canada ([1998] 3 R.C.S. 112) a conclu qu'exiger des pénalités pour paiement en retard revenait à exiger un taux d'intérêt criminel au sens de l'article 347 et a renvoyé l'affaire au tribunal de première instance pour instruction. Les deux parties ont déposé des requêtes incidentes en jugement sommaire.

Le juge des requêtes a accueilli la requête en jugement sommaire de l'intimée, déclarant que l'action était une attaque indirecte de l'ordonnance de la CEO. La majorité de la Cour d'appel n'était pas d'accord, mais a rejeté l'appel pour le motif que l'allégation d'enrichissement injustifié n'avait pu être prouvée. La Commission a informé la cour d'appel qu'elle attendrait la décision de la Cour en l'espèce avant de se prononcer sur les pénalités de retard.

Origine : Ontario  
N° de greffe : 29052  
Jugement de la Cour d'appel : 3 décembre 2001  
Avocats : Michael McGowan/Dorothy Fong/Barbara L.  
Grossman/Christopher D. Woodbury pour l'appelant  
Fred D. Cass/John D. McCamus/John J. Longo pour l'intimée

---

**29472 Executive Director of the British Columbia Securities Commission v. Robert Arthur Hartvikson and Blayne Barry Johnson**

**Commercial law - Securities - Stockbrokers - Conflicts of interest resulting in violations of *Securities Act*, R.S.B.C. 1996, c. 418 - Penalties - Whether Court of Appeal erred in holding that the Commission could not consider general deterrence when ordering sanctions under ss. 161 and 162 of the *Securities Act* - Whether the Commission must consider settlement agreements entered into by the Executive Director in assessing sanctions under the Act - Whether the Court of Appeal should have referred the question of appropriate sanctions back to the Commission under s. 167(3) of the Act.**

First Marathon Securities Limited was a member of the Vancouver, Alberta and Toronto stock exchanges and was registered as an investment dealer under the *Securities Act*. The Respondents were part of a control group of First Marathon brokers involved in acquiring a controlling shareholding of Cartaway, a publicly traded company and client of First Marathon. They needed a shell company for the purpose of “vending in” business opportunities.

The B.C. Securities Commission found that the Respondents, with others, comprised a combination of persons acting in concert by virtue of an agreement or arrangement and holding a sufficient number of shares to materially affect the control of Cartaway. The Commission found that the Respondents were “control persons”. It also found that the Respondents directly or indirectly took the initiative in substantially reorganizing Cartaway’s business and as a consequence, by virtue of being control persons, were also promoters and *de facto* directors and officers of Cartaway. The Commission concluded that as control persons, promoters, and *de facto* directors and officers of Cartaway, the Respondents had a duty to act in Cartaway’s best interest. It concluded that the Respondents had breached their duties by, among other things, failing to disclose an agreement of April 5 before trading opened on the subsequent day and by failing to disclose the material change in business, the acquisition of additional claims and proposed change in management before May 5. The April 5 agreement involved the acquisition by Cartaway of a group of claims in the Voisey’s Bay area. That area was experiencing a major staking rush as a result of a significant nickel, cobalt and copper discovery by a client of First Marathon. By May 4, the Respondents had hired new management for Cartaway and had negotiated agreements in principle with the intention that more Voisey’s Bay claims would be sold into Cartaway. The Respondents split the April/May private placement with friends and co-workers, resulting in a breach of s. 61 of the Act. Again, these developments were not disclosed.

The Commission imposed penalties on the Respondents on several separate bases: (1) that certain exemptions under the Act did not apply to them and that each be restricted to trading only through a registered dealer and only for his own account; (2) that they be prohibited from becoming or acting as directors or officers of any reporting issuer for a minimum period of time; and, (3) that each pay an administrative penalty of \$100,000, which is the maximum allowed under the Act. To impose an administrative penalty under s. 162(b) of the Act, the Commission must find a breach of the Act, and imposing the penalty must be in the public interest. The majority of the Court of Appeal found that the degree of culpability was relatively minor and that the penalty imposed was too severe.

Origin of the case: British Columbia  
File No.: 29472  
Judgment of the Court of Appeal: September 19, 2002

Counsel:

James A. (Sasha) Angus, Patricia A. Taylor and Joseph A. Bernardo for the Appellant  
Mark L. Skwarok and Stephen M. Zolnay for the Respondents

---

**29472                    Directeur général de la British Columbia Securities Commission c. Robert Arthur Hartvikson et Blayne Barry Johnson**

**Droit commercial - Valeurs mobilières - Courtiers - Conflit d'intérêts causant une violation de la *Securities Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 418 - Peines - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en statuant que la British Columbia Securities Commission (la Commission) ne pouvait pas s'appuyer sur la dissuasion lors de l'imposition de pénalités en vertu des articles 161 et 162 de la *Securities Act*? - La Commission doit-elle prendre en considération, dans son évaluation des pénalités prévues par la Loi, les ententes de règlement conclues par le directeur général? - La Cour d'appel aurait-elle dû, en vertu du paragraphe 167(3) de la Loi, renvoyer à la Commission la question de savoir quelle était la pénalité appropriée?**

La Société de valeurs First Marathon Limitée était membre des bourses de valeurs mobilières de Vancouver, de l'Alberta et de Toronto et était inscrite à titre de maison de courtage aux termes de la *Securities Act*. Les intimés faisaient partie d'un groupe de courtiers de First Marathon qui, par l'achat d'actions de Cartaway, avaient acquis le contrôle de cette société. Cartaway était cotée en bourse et cliente de First Marathon. Les intimés avaient besoin d'une société fictive qui leur permettrait de faire de la « sollicitation » et d'offrir des occasions d'affaires.

La Commission a conclu que les intimés avaient formé un groupe avec d'autres personnes en vertu d'une entente et détenaient une part des actions de Cartaway suffisante pour de fait contrôler cette société. La Commission a conclu que les intimés étaient des personnes en contrôle. La Commission a également conclu que les intimés avaient directement ou indirectement pris l'initiative de réorganiser substantiellement les affaires de Cartaway et que, par conséquent, étant des personnes en contrôle, ils étaient des promoteurs et les administrateurs et dirigeants de fait de Cartaway. La Commission a statué qu'à titre de personnes en contrôle, de promoteurs et d'administrateurs et dirigeants de fait de Cartaway, les intimés avaient l'obligation d'agir au mieux des intérêts de Cartaway, et qu'ils avaient manqué à cette obligation en, entre autres, ne révélant pas une entente, conclue le 5 avril, avant l'ouverture des marchés le jour suivant, les changements majeurs apportés aux affaires de la société, l'acquisition d'autres concessions minières et les changements envisagés à la direction avant le 5 mai. L'entente du 5 avril avait trait à l'acquisition, par Cartaway, d'un groupe de concessions minières dans la région de Voisey's Bay. Cette région faisait l'objet de revendications généralisées par suite de la découverte de gisements importants de nickel, de cobalt et de cuivre par un client de First Marathon. En date du 4 mai, les intimés avaient embauché un nouveau personnel de gestion pour Cartaway et négocié des ententes de principe pour l'acquisition d'autres concessions de Voisey's Bay. Les intimés ont divisé le placement privé d'avril-mai avec des amis et des collègues, contrevenant ainsi à l'article 61 de la Loi. Ces faits non plus n'avaient pas été révélés.

La Commission a imposé des peines aux intimés sur plusieurs aspects distincts : (1) ils ne pouvaient pas se prévaloir de certaines exemptions prévues par la Loi et chacun d'eux ne devait négocier que par l'entremise d'un courtier inscrit et seulement pour son propre compte; (2) il leur était défendu de devenir administrateur ou dirigeant de tout émetteur assujéti ou d'agir à ce titre pendant une période minimale; (3) ils devaient payer chacun une pénalité administrative de 100 000 \$, soit la pénalité maximale prévue par la Loi. Pour imposer une pénalité administrative en vertu de l'alinéa 162b) de la Loi, la Commission doit conclure que la Loi a été violée et que l'imposition de la pénalité est dans l'intérêt public. La majorité des juges de la Cour d'appel a conclu qu'il s'agissait d'une infraction relativement mineure et que la pénalité imposée était trop sévère.

Origine :

Colombie-Britannique

No du greffe :

29472

Arrêt de la Cour d'appel :

19 septembre 2002

Avocats :

James A. (Sasha) Angus, Patricia A. Taylor et Joseph A. Bernardo pour l'appelant  
Mark L. Skwarok et Stephen M. Zolnay pour les intimés

---

**29198 Her Majesty the Queen v. Jacques Fontaine**

**Criminal law - Defence - Mental disorder automatism - Trial judge refusing to put to jury defence provided for in s. 16 of *Criminal Code* - Whether Court of Appeal erred in reducing evidentiary burden of automatism defence.**

At the time of the events, the Respondent derived his income from the Employment Assistance program and unreported work as a mechanic in a garage belonging to Henri Lavigueur. He was working with Benoît Randall, who had just replaced Jules Renaud as the garage manager. Renaud was very bitter about failing to obtain the assignment of the garage and bore a grudge against everyone who was working for Lavigueur.

On February 10, 1999, the Respondent received a call at the garage from Renaud telling him “[TRANSLATION] we’re coming to get you, pigs”. Randall called the police but no complaint was laid. On February 12, 1999, Dompierre went to the garage to inform Randall that there was a contract out on him and the Respondent. Someone had contacted Dompierre and another person to give them this job but they had refused to do it.

On February 14, 1999, the Respondent, accompanied by his girlfriend, went to a meeting of citizens’ band ham radio operators. The Respondent noticed that four men were observing him and that two followed him when he went to the bathroom to consume some cannabis. At dinner time, he informed Randall that he had been followed by some individuals. The two then decided to get themselves a .22 calibre revolver.

In the evening, the Respondent thought he noticed Renaud prowling around. Randall then came over to his place to look around and left again after finding nothing out of the ordinary. Around four o’clock in the morning, the Respondent thought he heard the sound of individuals attempting to enter his home. He discharged the gun, firing at doors and windows. He even fired into the closets, thinking that some people might have hidden there when he had gone to his girlfriend’s. He tried to call 911 and his girlfriend, but the telephone line did not appear to be working.

During the morning of February 15, 1999, Dompierre went to the garage to return some money he owed Lavigueur. When he saw Dompierre, the Respondent grabbed the gun and summoned him to the office. Dompierre tried to disarm him but the Respondent fired and Dompierre died after being hit by seven shots.

At trial, the Respondent presented a defence of mental disorder automatism. A number of psychiatric assessments were put in evidence and some psychiatrists testified.

At the end of a voir-dire, the trial judge refused to instruct the jury as requested by the Respondent concerning the provisions of s. 16 of the *Criminal Code*. At the end of the trial, the Respondent was convicted of first-degree murder. The Court of Appeal allowed the appeal and ordered a new trial on the same indictment.

Origin:	Quebec
File No.:	29198
Court of Appeal judgment:	March 4, 2002
Counsel:	Joanne Marceau and Sébastien Bergeron-Guyard for the Appellant Sébastien St-Laurent for the Respondent

---

**29198 Sa Majesté la Reine c. Jacques Fontaine**

**Droit criminel - Défense - Automatism pour troubles mentaux - Premier juge refusant de soumettre au jury la défense prévue à l’art. 16 du *Code criminel* - La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur en atténuant la charge de présentation de la défense d’automatisme?**

Au moment des événements, les revenus de l’intimé provenaient du programme d’assistance-emploi ainsi que d’un travail de mécanicien, non déclaré, dans un garage appartenant à Henri Lavigueur. Il travaillait en compagnie de Benoît Randall, lequel venait de remplacer Jules Renaud comme gérant du garage. Renaud était très amer de n’avoir pu obtenir la cession du garage et en voulait à tous ceux qui travaillaient pour Lavigueur.

Le 10 février 1999, l'intimé reçoit, au garage, un appel de Renaud lui disant « on descend, mes cochons ». Randall appelle la police mais aucune plainte n'est toutefois portée. Le 12 février 1999, Dompierre se rend au garage pour informer Randall qu'il y avait un contrat sur sa tête et celle de l'intimé. Quelqu'un aurait contacté Dompierre et un autre afin de leur confier ce mandat, mais ils auraient refusé de l'exécuter.

Le 14 février 1999, l'intimé se rend, accompagné de sa conjointe, à une réunion d'amateurs de radio *citizens' band*. L'intimé remarque que quatre hommes l'observent et que deux le suivent lorsqu'il va à la salle de bain pour consommer du cannabis. À l'heure du souper, il informe Randall qu'il a été suivi par des individus. Tous les deux décident alors de se procurer un revolver de calibre .22.

Dans la soirée, l'intimé croit apercevoir Renaud rôder. Alors, Randall se rend chez lui pour effectuer une ronde et repart après avoir constaté qu'il n'y a rien de particulier. Vers quatre heures du matin, il a cru entendre le bruit d'individus tentant de pénétrer dans son logement. Il a déchargé l'arme à feu en tirant dans les portes et les fenêtres. Il a tiré même dans les garde-robes pensant que des individus pouvaient s'y être cachés pendant qu'il était allé chez sa conjointe. Il a tenté de communiquer avec le 911 ainsi qu'avec sa conjointe, mais la ligne téléphonique ne semblait pas fonctionner.

Au cours de l'avant-midi du 15 février 1999, Dompierre se rend au garage pour remettre de l'argent qu'il devait à Lavigneur. Lorsqu'il voit Dompierre, l'intimé saisit l'arme et le somme d'entrer dans le bureau. Dompierre tente de le désarmer mais l'intimé tire et Dompierre décède après avoir été atteint de sept projectiles.

Au procès, l'intimé a présenté une défense d'automatisme pour troubles mentaux. Différentes expertises psychiatriques ont été produites et des psychiatres ont témoigné.

Au terme d'un voir-dire, le juge de première instance a refusé de soumettre au jury les directives en droit sollicitées par l'intimé en regard des dispositions de l'art. 16 du *Code criminel*. À la fin du procès, l'intimé a été déclaré coupable de meurtre au premier degré. La Cour d'appel a accueilli l'appel et a ordonné un nouveau procès sur le même acte d'accusation.

Origine:	Québec
N° du greffe:	29198
Arrêt de la Cour d'appel:	Le 4 mars 2002
Avocats:	Joanne Marceau et Sébastien Bergeron-Guyard pour l'appelante Sébastien St-Laurent pour l'intimé

---